

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 06/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA Lacq**

Etablissement de Lacq  
BP n 13  
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/3348

Code AIOT : 0005205103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Économique – 1, RN 117 à Lacq (64170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite réactive intervient après la fuite de TBM sur une tuyauterie de l'unité TPS des installations Arkema à Lacq.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident – Fuite de TBM	AP Complémentaire du 02/03/2016, article 2.4.1	/	Sans objet
2	Gestion de crise « Odeur »	AP Complémentaire du 02/04/2020, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, doit transmettre à l'inspection, un rapport détaillé de l'incident.

Des observations ont également été émises par l'inspection sur la gestion de l'incident par Arkema, notamment en raison du fort impact olfactif ressenti sur la région paloise.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident – Fuite de TBM

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/03/2016, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le lundi 22 mai 2023, une fuite de TBM sur une tuyauterie de l'unité TPS d'Arkema Lacq a été constatée par l'équipe en poste sur l'unité. Le TBM (Tertio ButylMercaptan) est un produit destiné à l'odorisation du gaz et a donc par nature un seuil olfactif très bas (de l'ordre du ppb). La fuite de TBM concerne une ligne en DN25 (sur rack en hauteur) d'une longueur de 150 m qui relie le stockage général de TBM à l'unité TPS.

Cette fuite est concomitante avec un épisode sur la région paloise de nombreux signalements d'odeur de gaz (remontée par GRDF et le SDIS). À noter que la journée du jeudi 18 mai 2023 a également fait l'objet de nombreux signalements.

L'inspection s'est rendue sur place le 23 mai 2023 afin de constater les mesures mises en place par l'exploitant pour la gestion de cet incident.

Lors de la visite, l'inspection a été informée que l'unité TPS a subi plusieurs arrêts et redémarrage entre le 17 et le 23/05.

– Le 17 mai --> Arrêt à 4h30 (en raison d'un manque d'Oxyde d'Éthylène-OE- pour faire fonctionner l'unité) – redémarrage de l'unité à 12 h

– Le 18 mai --> Arrêt à 6 h du matin en raison du déclenchement des détecteurs d'OE situés sur l'unité. L'exploitant a indiqué avoir pensé que du TPS aurait été entraîné dans les skid de traitement de l'OE. L'unité a donc été mise à l'arrêt le temps de régénérer la solution. Au jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer cette hypothèse.

– Le 22 mai redémarrage de l'unité à 6h52 et arrêt à 6h54 suite à la détection de la fuite.

Le 23 mai, l'unité était à l'arrêt. L'inspection a eu accès en salle de contrôle aux enregistrements des détecteurs d'OE de l'unité TPS.

Les détecteurs d'OE sont situés au niveau du hall qui abrite le skid OE entre 10 à 40 m de la fuite. Ces détecteurs sont très sensibles et ils peuvent se déclencher en présence d'un autre produit chimique mais sans permettre de savoir quel produit est détecté et ni sa concentration.

L'inspection a constaté le déclenchement de différents détecteurs d'OE, le 17/05 vers minuit puis le 22/05 au moment du redémarrage de l'unité. À la lecture de ce graphe, il ne peut pas être exclu que la fuite a pu être détectée par les détecteurs d'OE dès le 17/05 à minuit.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les opérations suivantes :

- Mise en place de buvards puis confinement des déchets sous vide ;
- Mise en place d'un rideau d'eau via deux queues de paon jusqu'en fin de matinée ;
- Mise en place d'une rétention sous la fuite pour aspersion à l'eau des tuyauteries situées en dessous ;
- Utiliser également des masquants d'odeur (les mêmes que ceux qui sont pulvérisés sur les citernes après remplissage) ;
- Excaver les graviers impactés par les écoulements sous la tuyauterie.

L'inspection a pu constater l'utilisation de buvards et leur confinement dans des pots hermétiques, la mise en place d'une rétention ainsi que l'excavation des graviers impactés par la fuite de TBM.

Le montage d'un échafaudage était en cours le mardi 23/05.

Le démontage des calorifuges était prévu le mercredi 24/05 matin pour le passage du service inspection.

Les premiers constats réalisés par le SIR sur la tuyauterie le 24/05 et transmis par mail à l'inspection

sont les suivants :

« Tuyauterie mise à disposition pour permettre l'inspection de la zone incriminée.

Mise en place d'un échafaudage pour accès à la tuyauterie située sur rack.

Dépose du calorifuge et du traçage, réalisation d'un examen visuel.

L'examen visuel a permis de constater le percement, d'un diamètre d'environ 15 mm, sur la base d'un piquage en DN20.

Celui-ci est un piquage d'évent ayant servi pour la réalisation de l'épreuve hydraulique d'origine.

La dégradation est liée à un phénomène de corrosion sous calorifuge.

Des investigations complémentaires de l'ensemble de la tuyauterie sont prévues avant remise en service de celle-ci ».

La tuyauterie concernée date des années 1980. Elle ne fait pas l'objet d'un suivi (non soumise à la réglementation de part son DN et non suivie par le SIR).

Caractéristiques : PS = 13 bar, TS = 60 °C

Acier carbone, avec calorifuge et tracé électriquement à 45 °C.

**Observations :**

L'exploitant transmet à l'inspection, dans les délais prévus par son arrêté préfectoral, un rapport d'incident.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant redémarrage de la tuyauterie concernée par la fuite de TBM, une copie du permis de redémarrage et les conclusions des investigations complémentaires prévues sur le reste de la tuyauterie.

L'exploitant propose une stratégie de surveillance volontaire de l'état des tuyauteries transportant des produits dont la perte de confinement pourrait entraîner des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

L'exploitant transmet à l'inspection, les éléments permettant de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse de l'entraînement de TPS dans les skid de traitement d'OE le 18 mai 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Gestion de crise « Odeur »

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/04/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des situations des situations incidentelles ou accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1er doit comporter, notamment au travers d'une annexe : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...).</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les dispositions prises par l'exploitant (cf. Point de contrôle n°1) suite à la détection de la fuite de TBM sont cohérentes avec les mesures prévues dans son POI.  L'exploitant dispose dans son POI d'une fiche tactique odorante (logigramme de gestion de crise odeur).  Arkema n'a pas jugé nécessaire de déclencher son POI mais a mis en place une cellule de crise interne après constat de la fuite de TBM. Une équipe de nez formés a été missionnée pour voir si les effets de la fuite se faisaient ressentir en dehors de la plateforme.  Dans la mesure où l'exploitant n'a pas déclenché son POI, l'inspection s'interroge sur la communication de l'incident par l'exploitant. En effet dans la mesure où le TBM est l'odorisant du gaz de ville, quelle stratégie de communication, l'exploitant prévoit-il pour limiter les inquiétudes des riverains ? L'exploitant fait un retour à l'inspection sur ce point.  Le POI (version de décembre 2022) ne précise pas, en cas de gestion de crise « odeur », qui sont les destinataires externes à la plateforme de l'information. L'exploitant précise à l'inspection qui a été informé de la fuite de TBM le 22 mai 2023, et complète son POI sur ce point. .  L'exploitant justifie également, à l'inspection, la raison pour laquelle, il n'a pas fait réaliser les prélèvements conservatoires prévus dans son POI en cas d'évènements impliquant une substance susceptible de générer des odeurs / incommodités fortes.  Les éléments de réponse à ce point de contrôle sont attendus sous un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet